

Arrêt

n° 128 716 du 4 septembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 27 septembre 2012, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante, à laquelle il a été fait droit.

1.3. Le 20 janvier 2014, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 27/09/2012, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant qu'étudiante. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'inscription scolaire pour l'année

académique 2012-2013, une déclaration selon laquelle elle disposait de moyens d'existence suffisants pour couvrir son séjour en Belgique pendant ses études et la preuve d'une couverture soins de santé valable en Belgique. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 18/12/2012. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, malgré sa déclaration du 27/09/2012 par laquelle elle atteste disposer de moyens d'existence suffisants pour la durée de ses études en Belgique, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2013. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant.

Conformément à l'article 42 bis, § 1er de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Etant donné qu'elle ne peut se prévaloir d'un droit de séjour à un autre titre, il lui est également enjoint de quitter le territoire».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée ainsi que la portée de l'obligation de motivation formelle en se référant sur ce point à l'arrêt n°190 517 du Conseil d'Etat.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse « [...] a fait fi de la qualité de [la requérante] en tant que « demandeur d'emploi » ce qui lui aurait permis de bénéficier à ce titre d'un droit de séjour sur base du &4,1° ou du & 4, 3° de l'article 40 de la [Loi] ». Elle reproche donc à la partie défenderesse de s'être contentée « [...] d'examiner la demande de séjour de la requérante uniquement sous l'angle de l'article 42 bis sans tenir compte des droits de séjour que lui confère l'article 40 de la loi précitée ». Elle considère « Qu'en procédant de la sorte et à défaut de soumettre la demande de la requérante aux conditions des autres qualités de bénéficiaires du droit de séjour prévue par l'article 40, la partie adverse a méconnu les principes de bonne administration et très particulièrement le devoir de prudence qui s'imposent à toute autorité administrative ». Elle ajoute que la partie défenderesse a en outre violé l'article 40 de la Loi ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen unique.

Elle soutient ensuite qu'il appert, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de tous les éléments du dossier de la requérante et qu'elle n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation, ayant eu de la sorte recours à une motivation insuffisante et inadéquate en violation avec son obligation de motivation et le principe de bonne administration.

Aussi, elle argue que si la requérante a fait appel à l'aide d'un centre public d'action sociale, il n'en demeure pas moins que cet appui financier lui a été octroyé sous la condition de réussir sa première année d'étude d'une part, et, d'autre part, qu'il faut donc y voir le caractère provisoire de cette assistance, en sorte que la requérante ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a procédé à une mauvaise application de l'article 42 bis de la Loi, lequel « [...] n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable ».

Enfin, elle conclut à la violation de l'article 42 bis de la Loi ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen unique.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 3°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre

moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er, de Loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union, admis au séjour en cette qualité, *« lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...], ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3 , lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. [...] ».*

En outre, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (Arrêt « Grzelczyk » du 20 septembre 2011, affaire C-184/99) que, si le droit communautaire n'empêche pas un Etat membre de considérer qu'un étudiant qui a eu recours à l'assistance sociale ne remplit plus les conditions auxquelles est soumis son droit de séjour et de prendre, dans le respect des limites imposées à cet égard par le droit communautaire, des mesures en vue soit de mettre fin à l'autorisation de séjour de cet étudiant, soit de ne pas renouveler celle-ci, de telles mesures ne peuvent en aucun cas devenir la conséquence automatique du recours à l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil par un étudiant ressortissant d'un autre Etat membre. La condition que le citoyen de l'Union ne devienne pas une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale d'un autre Etat membre n'exclut ainsi notamment pas une certaine solidarité financière si les difficultés qu'il rencontre sont d'ordre temporaire.

Enfin, le Conseil estime utile de rappeler, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur la constatation que la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, dans la mesure où *« [...] l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis au moins juin 2013. Elle constitue donc une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Par conséquent, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant »*, constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.2.2. En effet, en termes de requête la partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse de s'être contentée *« [...] d'examiner la demande de séjour de la requérante uniquement sous l'angle de l'article 42 bis sans tenir compte des droits de séjour que lui confère l'article 40 de la loi précitée »*, et dès lors, de ne pas avoir soumis *« [...] la demande de la requérante aux conditions des autres qualités de bénéficiaires du droit de séjour prévue par l'article 40, [...] »*. Or, à cet égard, force est de constater qu'il appert du dossier administratif que la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, en sorte qu'elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse *« [...] d'avoir fait fi de la qualité de [la requérante] en tant que « demandeur d'emploi » [...] »* puisqu'elle n'a nullement introduit de demande de séjour en faisant valoir cette qualité dans son chef.

Partant, cette argumentation du moyen manque en fait.

En tout état de cause, le Conseil constate en outre, quant à l'argumentation de la partie requérante relative à la recherche d'emploi de la requérante, qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de la décision querellée. Or, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, et à titre surabondant, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire, en manière telle que la partie requérante ne peut davantage raisonnablement reprocher à l'administration d'avoir « [...] *méconnu les principes de bonne administration et très particulièrement de devoir de prudence qui s'imposent à toute autorité administrative* », pas plus que de ne pas avoir « [...] *tenu compte de tous les éléments du dossier de la requérante* », non autrement identifiés par ailleurs.

Dès lors, la décision querellée est suffisamment et valablement motivée par le constat que la requérante « [...] *ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un étudiant* ».

3.2.3. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle l'appui financier du CPAS a été octroyé à la requérante sous la condition de réussir sa première année d'étude, démontrant ainsi le caractère provisoire de cette assistance en sorte que la requérante ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics, force est de constater qu'elle n'est nullement étayée par la partie requérante d'une part, et, d'autre part, qu'elle est invoquée pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse en avait été informée, avant la prise de la décision querellée. Or, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le Conseil ne saurait se rallier à cette argumentation du moyen eu égard à la jurisprudence rappelée ci-avant au point 3.1. et à l'absence de démonstration par la partie requérante du caractère temporaire de l'aide octroyée à la requérante.

3.3. Partant, il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,
Mme S. DANDOUY,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE